BELGOTEST
ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social
Rue Pisseroule, 272 - 4820 Dison
Tél. : 0486 / 97 76 34 contact@belgotest.be
www.belgotest.be

Agent visiteur : S. DAKIR
N° de rapport : 002/2021245/05
Date : 15.12.2021

BELAC 658-INSP

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation : Chaussée de Charlemagne 30, 4890 Thimister
Type de locaux : Unité d'habitation
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant : NL — Demandeur : " Clermont
GRD : ☒ Ores ○ Resa ○ Sibelga ○ Fluvius ○ Autre
Resp. de l'exécution du travail : Existante — n° TVA : /
Code EAN : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ☒ Pas disponible

Type de contrôle : Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

○ **Chapitre 6.4.**_Conformité avant mise en usage	○ **Sous-section 6.4.7.2.**_Transportable, mobile, temporaire	☒ **Sous-section 8.4.2.**_Vente habitation
○ **Chapitre 6.4.**_Installation photovoltaïque	○ **Sous-section 6.4.7.3.**_Modification ou Extension	○ **Section 8.2.1.**_Dérogations ancienne installation
○ **Chapitre 6.4.**_Installation batteries	○ **Chapitre 6.5.**_Visite de contrôle	☒ **Section 8.2.2.**_Dérogations ancien RGIE
○ **Chapitre 6.4.**_Borne de recharge	○ **Section 8.4.1.**_Renforcement de puissance	

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique : MF0001 — N° compteur : 65683775 — Index jour 05612 6 — Index nuit 03169 7
U_n : ○ 2x230V ○ 3x230V ○ 1N400V ☒ 3N400V — Protection générale du branchement - Existante 15 A - Prévue / A
Colonne d'alimentation principale 4 x 10 mm² — Type : VFVB — Différentiel général : 40 A /Δ 300 mA / type A B - AC
Nombre de tableaux : 1 — Nombre de circuits terminaux : 9 — Type de prise de terre : ○ Boucle ☒ piquets ○
Compteur certificats verts : N° — Classe compteur vert/ MID : — Index : — KWh — Puissance totale : / kWc
Nombre d'onduleurs : / — Type onduleur(s) : / — Puissance AC maximale onduleur(s) : / kVA
N° de série onduleur : / — Nombre de panneaux photovoltaïques :

Description de l'installation — ○ < 01/10/1981 — ☒ ≥ 01/10/1981 — ○ ≥ 01/06/2020

1 D 40 A - 300 mA
1 D 40 A - 30 mA

7 Dj 16 — 2 Dj 10

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	11 Ω		Test du différentiel	☒ en ordre	○ pas en ordre
Isolement général	45 MΩ		Test de défaut	☒ en ordre	○ pas en ordre
Test de continuité	☒ en ordre	○ pas en ordre	Liaisons équipotentielles	☒ en ordre	○ pas en ordre
Protection surintensité	☒ en ordre	○ pas en ordre	État du matériel fixe	☒ en ordre	○ pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	☒ en ordre	○ pas en ordre	Schémas / Plans	○ en ordre	☒ pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I)

○ R - ☒ I	Prévoir le schéma unifilaire et le plan de position.
○ R - ○ I	
○ R - ○ I	
○ R - ○ I	
○ R - ○ I	

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

○ L'installation électrique est **conforme** aux prescriptions du Livre 1.
Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la règlementation en vigueur / / /
☒ L'installation électrique n'est **pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.
Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le 15 / 12 / 2022
Les travaux nécessaires pour faire disparaitre les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes: 0

○ Schéma unifilaire	○
○ Plan de position	○
○	○
○	○

Pour la direction technique
BELGOTEST
Ir. Selmane Dakir
0486 / 97.76.34

Visa GRD

Conseils :
a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.